



**MAIRIE DE PARMAIN 95620**  
**TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° 2025/20**

**PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL DE LOCATION**  
**AVEC MADAME MARIA LEBRUN POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT**  
**SITUÉ 6 RUE GUICHARD**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Parmain est propriétaire de logements meublés qui peuvent être donnés à la location, en urgence, de manière temporaire, aux personnes se trouvant en situation, notamment, de détresse sociale ou psychologique,

**CONSIDÉRANT** que l'appartement, (studio) au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment situé 6 rue Guichard, est disponible,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la collectivité de louer ce logement « d'urgence » à un agent communal,

**CONSIDÉRANT** la situation de Madame Maria Lebrun, se trouvant actuellement sans logement à la suite de la vente de son habitation,

**D É C I D E**

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'un bail de location entre la commune de Parmain et Madame Maria Lebrun, pour la mise à disposition d'un appartement, d'une superficie de 26,70 m2, situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 6 rue Guichard.
- ARTICLE 2 -** Que la convention prend effet à partir du 15 mars 2025, pour une durée de six mois, renouvelable une fois pour la même durée soit dans la limite de 12 mois au maximum, pour se terminer irrévocablement le 14/03/2026.
- ARTICLE 3 -** Que la redevance mensuelle est fixée à 350€ par mois + 50€ de provision pour les charges. La location est exemptée du versement d'une caution et de la désignation d'un garant. La redevance devra être versée à la Commune entre le 1<sup>er</sup> et le 10 de chaque mois.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 11 mars 2025

**Loïc TAILLANTER**

**Maire de PARMAIN**

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

